

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE L'ISERE

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE LE TOUVET**

<b>DELIBERATION n°2026_36</b>				<u>Séance du 22 avril 2026</u>
<b>Nombre du Conseil municipal</b>				L'an deux mil vingt-six, le mercredi 22 avril, le Conseil municipal de la commune du Touvet, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Adrian Raffin.
Afférents au Conseil municipal	En exercice	Présents	Votants	
23	23	19	22	

**Date de convocation du Conseil Municipal :** le 10 avril 2026 en portage boîtes aux lettres et envoi dématérialisé.

**Présents :** AUMONT Caroline ; BACHELOT Xavier ; BLANC-GONNET Johanne ; BORDET Anne ; BOUVIER Julien ; BROCHIER Carine ; CABANE Claire ; CATTET Georges ; CHABANNE Cendrine ; COLLU Cyrine ; COSTA Andrea ; COTTIN Clément ; COURROUX John ; GAUCHON Sandrine ; GONNET André ; GUITTON William ; MERZARIO Bruno ; RAFFIN Adrian ; RIGOUT Pierre-Antoine

**Absents excusés :** GUYOT Sylvain (a donné pouvoir à GONNET André) ; LEGRAND Sophie (a donné pouvoir à GAUCHON Sandrine) ; VASSEUR Jeanne (a donné pouvoir à MERZARIO Bruno)

**Absents :** CHEMIN Estelle

**Secrétaire de Séance :** William GUITTON

**Début de séance :** 20h30

**Délibération n°2026\_36 :** Délibération portant abrogation et remplacement de la délibération n°2026\_22 relative aux indemnités de fonction versées aux conseillers municipaux

**RAPPORT DE PRESENTATION**

Le maire du Touvet expose le rapport suivant :

**Vu** les articles L. 2123-20 à L. 2123-24 et R. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales qui définissent le régime des indemnités de fonction des élus communaux.

**Vu** la délibération n°2026\_22 adoptée le 20 mars 2026 relative aux indemnités de fonction versées aux conseillers municipaux

**Considérant** que les indemnités dépendent de la population de la commune ; l'enveloppe globale est déterminée en fonction du nombre d'adjoints élus par le conseil municipal puis répartie entre le maire, les adjoints au maire et les conseillers municipaux délégués.

Au titre du statut d'ancien chef-lieu de canton, les indemnités du maire et des adjoints sont majorées de 15% ;

**Considérant** qu'une erreur affecte la délibération n°2026\_22 ;

Il est proposé d'abroger la délibération n°2026\_22 adoptée le 20 mars 2026 relative aux indemnités de fonction versées aux conseillers municipaux.

Elle est remplacée par les dispositions suivantes :

- de ne pas fixer les indemnités du maire et des adjoints aux taux maximum prévus par les textes ;
- de fixer les indemnités du maire à 46,40 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- de fixer les indemnités du premier adjoint au maire à 16,95 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- de fixer les indemnités des deuxième, troisième, quatrième et cinquième adjoints au maire à 14,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- de fixer les indemnités des conseillers municipaux délégués à 3,41 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le maire propose au conseil municipal de statuer et d'adopter la délibération suivante :

#### **DELIBERATION**

Après avoir entendu le rapport du maire du Touvet,

**Le conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

**Article 1** – D'abroger la délibération n°2026\_22 adoptée le 20 mars 2026 relative aux indemnités de fonction versées aux conseillers municipaux

**Article 2** – A compter du 20 mars 2026, l'indemnité du maire, est fixée à 46,40 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (art L. 2123-23-1) majorée de 15 % (art R. 2123-23).

**Article 3** – A compter du 20 mars 2026, l'indemnité du premier adjoint, est fixée à 16,95 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (art L. 2123-23-1) majorée de 15 % (art R. 2123-23).

**Article 4** – A compter du 20 mars 2026, l'indemnité des deuxième, troisième, quatrième et cinquième adjoints au maire est fixée à 14,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (art L. 2123-23-1) majorée de 15 % (art R. 2123-23).

**Article 5** – A compter du 20 mars 2026, l'indemnité de chaque conseiller municipal délégué est fixée à 3,41 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (art L. 2123-23-1) majorée de 15 % (art R. 2123-23).

**Article 6** – Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de chaque exercice à l'article 6531.

**Article 7** – Les indemnités de fonction seront payées mensuellement.

**Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité**

---

Pour extrait conforme,  
Le Touvet, le 23 avril 2026  
Le Maire,  
Adrian RAFFIN

TRANSMIS au représentant de l'Etat le 23 avril 2026



Envoyé en préfecture le 23/04/2026

Reçu en préfecture le 23/04/2026

Publié le

ID : 038-213805112-20260423-2026\_36-DE